

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité générale) ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : L'horaire des techniciens aux MAS affectés à des projets spéciaux (Cmlq)

ATTENDU la convention collective signée le 19 juin 2013;

ATTENDU la lettre d'entente sur l'horaire des techniciens MAS projets spéciaux MC 2015-08-25 signée le 25 août 2015

ATTENDU les divers projets spéciaux dont le secteur des techniciens aux machines à sous est responsable;

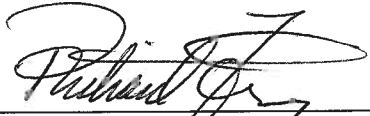
ATTENDU que certains techniciens machines à sous seront affectés sur une équipe spécifique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

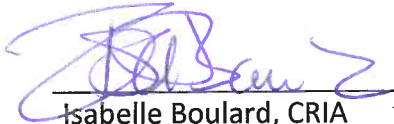
1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente entente;
2. La présente entente remplace la lettre d'entente MC 2015-08-25;
3. L'équipe de travail sera affectée sur le quart de jour à raison d'un groupe d'employés du lundi au jeudi et d'un groupe d'employés du mardi au vendredi;
4. Pendant cette période, l'employeur maintien un minimum de six (6) techniciens incluant dans ce groupe deux (2) chefs d'équipe assignés aux installations d'appareils et aux projets spéciaux;
5. Pour la durée de cette entente, les salariés appelés à agir à titre de chef d'équipe seront exclus des modalités de la convention collective applicables à la confection des horaires de travail et à la distribution du temps supplémentaire;
6. Nonobstant les articles 9.2a) ii) et 12.7 c) de la convention collective, lorsque des heures régulières et supplémentaires sont requises pour des projets spéciaux, elles seront attribuées par ancienneté parmi les techniciens machines à sous visés par cette entente, excluant les techniciens occupant la fonction de chef d'équipe;
7. Il est convenu que l'employeur offre, par ancienneté, les horaires de travail visé par cette entente, et ce, par affichage interne aux salariés réguliers occupant un emploi identique (technicien MAS). Les salariés, qui le désirent, indiquent à l'employeur leur préférence sur la feuille d'affichage prévue à cet effet. La période d'affichage est de huit (8) jours consécutifs, ou lors du remaniement annuel des horaires;
8. Nonobstant l'article 16.4 g) de la présente convention collective, si les opérations le permettent, l'Employeur autorise un ratio de vacances à deux (2) techniciens MAS affectés à des projets spéciaux.
9. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie, effectif au choix de vacances annuelles suivant.
10. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 8^{ième} jour du mois de mai 2017.

Pour la Société des casinos du Québec inc.



Richard Foisy, Chef des opérations
Direction des machines à sous, appareils de
jeux électroniques et keno

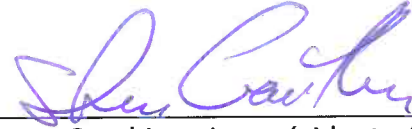


Isabelle Boulard, CRIA
Conseillère en relations professionnelles

Pour le Syndicat des employé-e-s de la
Société des casinos du Québec (CSN) -
Section Unité générale.



~~Stéphane Larouche~~, président du syndicat
CSN- Unité générale *DOMINIC JORJOS*



Steve Gauthier, vice-président général du
syndicat CSN- Unité générale